

Direction de la sécurité sociale
Léa Boissenot et Jean-Noël Dodote
Sous-Direction du financement
de la sécurité sociale
14 avenue Duquesne,
75007 Paris

Paris, le 7 juin 2023

Chère Madame, cher Monsieur,

Comme annoncé, nous revenons vers vous dans la suite des discussions qui ont eu lieu entre la Fesac et les organisations syndicales de salariés (CGT spectacle, CFDT, FO, CFTC et CFE-CGC) sur les modalités concertées de sortie progressive du dispositif de déduction forfaitaire spécifique (DFS) dans le secteur du spectacle vivant et enregistré.

Nous souhaitons indiquer que la sortie de la DFS est souhaitée progressive en raison de la situation économique encore difficile de nombreuses entreprises dans le secteur du spectacle vivant et enregistré. En effet après la crise sanitaire, qui avait forcé à la fermeture administrative des lieux de spectacle en 2020 et 2021, l'inflation des coûts d'exploitation en 2022, en particulier du prix de l'énergie, les revalorisations salariales obligatoires consécutives aux augmentations du Smic, le retour encore trop irrégulier du public dans les salles de spectacles, ainsi que des réductions budgétaires dans certaines branches n'ont pas permis à notre secteur de retrouver un niveau de rentabilité suffisant pour faire face à tous ces enjeux. Or de nombreuses entreprises pratiquent, en accord avec les salariés, la DFS. Il est donc fondamental que celles-ci puissent avoir la capacité d'absorber l'impact économique d'une telle modification sur leur résultat. Bien que le dispositif de la DFS soit légal et toujours en vigueur aujourd'hui, n'obligeant ainsi nullement les entreprises de notre secteur à ne plus l'appliquer, ces dernières sont toutefois conscientes des effets négatifs que peut générer l'application de la DFS aux droits sociaux de nombreux salariés, ce qui nous conduit à présent, par une volonté partagée, à s'accorder sur une réduction graduée de cet impact, pour le supprimer définitivement à moyen terme.

Nous rappelons également que les administrateurs de la Caisse des Congés Spectacles ont pris la décision lors du Conseil d'administration du 6 avril 2023 de mettre fin à l'application de la déduction forfaitaire spécifique sur les indemnités congés spectacles des intermittents, à compter du 1er mai 2023. (cf. annexe 1 : extrait du procès-verbal du CA de la Caisse des congés spectacles du 6/04/2023).

C'est donc dans ce contexte social et économique tendu que l'ensemble des partenaires sociaux du secteur ont convenu des modalités de sortie suivantes, qu'il souhaite voir repris dans l'accord final établi par vos services :

A titre préliminaire, il convient de rappeler les professions entrant dans le champ d'application de l'accord :

- Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques : 25 %
- Artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre, régisseurs de Théâtre : 20%
- Personnel de création de l'industrie cinématographique : 20% (cf. annexe 2 - uniquement les professions visées par l'instruction fiscale du 29 juillet 1976).

Références : article 5 - annexe IV- du Code général des impôts - version au 31/12/2000 et instruction fiscale du 29 juillet 1976.

Il est ainsi convenu :

- Une année moratoire jusqu'au 31 décembre 2023,

- Une sortie progressive sur 8 ans, après l'année de moratoire, pour les deux types d'abattements, avec une extinction concomitante du dispositif le 1^{er} janvier 2032 selon les modalités suivantes :

- 1% pendant 2 ans pour l'abattement de 20%, puis 2% pendant 3 ans, et enfin 3% pendant 3 ans ;
- 2% pendant 2 ans pour l'abattement de 25%, puis 3% pendant 6 ans.

Plus concrètement, le schéma est le suivant :

Années	20% d'abattement		25% d'abattement		
	Réduction du taux 8 ans (réel)	Pourcentage appliqué	Réduction du taux 8 ans (réel)	Pourcentage appliqué	
2023	0	20	0	25	= année de moratoire
2024	1	19	2	23	
2025	1	18	2	21	
2026	2	16	3	18	
2027	2	14	3	15	
2028	2	12	3	12	
2029	3	9	3	9	
2030	3	6	3	6	
2031	3	3	3	3	= Dernière année d'application
2032	3	0	3	0	= Année d'extinction

En parallèle à cette sortie progressive, il a été acté :

- Un moratoire jusqu'au 31 décembre 2023 permettant de continuer à appliquer les taux de 20% et 25% dans les mêmes conditions qu'auparavant, et notamment sans avoir à fournir de justificatifs de frais professionnels exposés par les salariés ;
- Puis à partir du 1^{er} janvier 2024, une application de la DFS à des taux dégressifs convenus (*conformément aux modalités présentées ci-dessus dans le tableau*), dans les mêmes conditions qu'auparavant, notamment sans avoir à fournir de justificatifs de frais professionnels exposés par les salariés ;

Le moratoire, ainsi que les modalités de sortie progressive, s'adressent aussi bien aux personnels permanents, qu'aux intermittents, et à l'ensemble des employeurs du secteur du spectacle vivant et enregistré, ainsi qu'aux personnels bénéficiant automatiquement de la DFS par accord d'entreprise, ou accord du comité social et économique, du comité d'entreprise ou des représentants du personnel, sur l'ensemble des éléments sur lesquels était appliquée la DFS jusqu'à maintenant.

- Par exception, et en accord avec la décision du Conseil d'administration de la Caisse des Congés Spectacles du 6 avril 2023 que le présent courrier ne prétend pas remettre en cause, l'application de la DFS est abandonnée à compter du 1^{er} mai 2023 sur les indemnités de congés spectacles versées aux intermittents.
- Enfin, une obligation de solliciter le consentement des salariés intermittents lors du premier contrat ou au moment de l'embauche pour les permanents, puis uniquement par année civile pour un même employeur, à l'exception des personnels entrant dans le champ d'application d'un accord d'entreprise, du comité social et économique, du comité d'entreprise ou des représentants du personnel prévoyant l'application de la DFS.

Dès lors que les organisations professionnelles de notre secteur, tant de salariés que d'employeurs, se sont entendues sur les modalités ci-dessus présentées, nous souhaiterions dès à présent en échanger avec vos services. De ce fait, auriez-vous quelques disponibilités à nous proposer ?

Nous attirons votre attention sur le fait que la sécurisation juridique des pratiques de nos entreprises est actuellement un point crucial, tant sur la confirmation immédiate du moratoire pour l'année 2023, que sur la formalisation de ces modifications. Nous souhaitons que celle-ci fasse l'objet à brève échéance d'une mise à jour du Boss (bulletin officiel de la Sécurité sociale) et, dans un second temps, d'une retranscription réglementaire en modifiant l'article 5 de l'annexe IV du CGI.

Nous restons bien entendu à votre disposition.

Nous vous prions de croire, chère Madame, cher Monsieur, en l'assurance de nos sincères salutations.

Pour la Fesac

Jean-Yves Mirski



Pour la CGT Spectacle

Denis Gravouil



Pour la CFDT

René Fontanarava



Pour la CFTC

Michel Boisramé



Pour la CFE-CGC

Pascal Louet



Pour FO

Jean-Luc Bernard



Annexe 1 : Extrait du procès-verbal du CA de la Caisse des congés spectacles du 6/04/2023

Annexe 2 : Liste des professions de l'industrie cinématographique admises au bénéfice de la DFS (instruction fiscale du 29 juillet 1976 – annexe 1).

- Administrateurs de production ;
- Directeurs de production ;
- Secrétaires de production ;
- Metteurs en scène (ou réalisateurs) ;
- Assistants réalisateurs ;
- Régisseurs généraux ;
- Régisseurs adjoints ;
- Régisseurs accessoiristes ;
- Chefs opérateurs ;
- Opérateurs adjoints ;
- Décorateurs ;
- Script-girls ;
- Chefs monteurs ;
- Aides monteurs ;
- Photographes de studio ;
- Ingénieurs du son ;
- Assistants ingénieurs du son ;
- Maquilleurs ;
- Tapissiers ;
- Habilleuses.

- Annexe 1 -

CAISSE DES CONGÉS SPECTACLES

Extrait du procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration

du 6 avril 2023

Le jeudi 6 avril 2023, à 14 heures 30, les membres du Conseil d'administration de l'Association Les Congés Spectacles (ci-après désignée « Caisse » ou « Congés Spectacles ») se sont réunis au 74 rue Jean Bleuzen, Vanves, avec la possibilité de se connecter en visioconférence, sur convocation de la Présidente en exercice à chacun d'eux.

Étaient présents :

Mmes Laurence RAOUL et Aurélie THUOT ;
MM. Jean-François BESSE et Gilbert POUILLE.

Participaient en visioconférence :

Mmes Catherine BAYOL-MILLOT, Florence BORELLE, Chloé CHATTE, Emmanuelle GOURVITCH, Maud HEMERY, Camille LUCET et Elsa MAUPEU ;
MM. Philippe ABERGEL, Philippe CHAPELON, Philippe FOURCHON, Yannis JEAN et Denis PINEAU-VALENCIENNE.

Étaient représentés :

Mmes Pauline AUBERGER et Michelle LESTELLE ;
MM. François CAILLE et Benoît QUAINON.

Étaient absents excusés :

MM. Jacques BLED et Tanguy DESCAMPS.

Participaient également à la réunion :

M. Frédéric OLIVENNES, Directeur général du Groupe Audiens et Directeur de la Caisse des Congés Spectacles ;
M. François ALLAVENA, Directeur délégué en charge de l'Audit, du Contrôle interne, de la Conformité ;
M. Denis DESSADX, Directeur Gestion des Entreprises ;
M. Benoît PERENCHIO, Directeur de la gestion des particuliers ;
M. Philippe SEUX, Directeur Technique et Financier.
Participait également à la réunion M. Yann SEMELIN, Commissaire aux comptes (Cabinet Mazars).

Le service de l'Administration institutionnelle assiste à la réunion pour garantir son bon fonctionnement.

Après vérification auprès de ce service, la Présidente, Mme Laurence RAOUL, confirme que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Mme Laurence RAOUL indique que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. ***
2. ***
3. ***
4. ***
5. Point d'avancement sur le dossier DFS
 - ***

- Annexe 1 -

- Décision sur l'application de l'abattement pour les demandes de congés instruites à partir de mai 2023

6. ***

7. ***

8. ***

9. ***

10. ***

11. ***

[...]

5) Point d'avancement sur le dossier DFS

[...]

- **Décision sur l'application de l'abattement pour les demandes de congés payés instruites à partir de mai 2023**

M. PERENCHIO indique que l'ouverture de la nouvelle saison a eu lieu le 21 mars 2023. Par conséquent, la saisie des demandes de congés est possible depuis cette date, et, comme en 2022, l'accord des salariés pour appliquer la déduction forfaitaire spécifique n'est pas demandé. Il rappelle le principe appliqué depuis le déploiement de la paie par fonction, à savoir, si l'employeur applique la déduction forfaitaire spécifique, alors celle-ci est appliquée sur l'ICP correspondante.

Concernant la nouvelle saison 2023, deux options sont possibles, à savoir l'application de la même règle qu'en 2022, d'une part, ou la non-application de la déduction forfaitaire spécifique, d'autre part. Il précise que le principe retenu s'appliquera sur la saison entière en raison des contraintes techniques liées à la génération des paies.

[...]

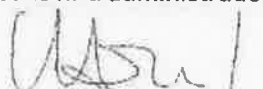
Le Conseil d'administration, à la majorité, valide l'abandon de l'application de la déduction forfaitaire spécifique sur les congés versés à compter du 1^{er} mai 2023.

La Présidente, ne constatant plus aucune demande de prise de parole, propose d'examiner le point suivant.

[...]

Aucune question diverse n'étant posée et plus personne ne prenant la parole, la séance est levée à 16 heures 53.

Extrait certifié conforme
Le 2 juin 2023
La Présidente
du Conseil d'administration,



Laurence RAOUL

